

STATUTS DE L'ASSOCIATION COMPTER SUR DEMAIN

Modifiés par l'Assemblée Générale du 11 décembre 2014

Titre 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Compter sur demain », déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 25 avril 2008, parue au JORF sous la référence 20080021.

Article 2. Objet

L'Association a pour but d'aider les enfants défavorisés à accéder à l'éducation et à vivre dignement, en France et à l'international. Pour accomplir ce but, l'Association peut notamment :

- aider à la scolarisation et à l'enseignement supérieur ;
- assurer les besoins essentiels des enfants les plus défavorisés : nourriture, logement, suivi médical et prévention, soutien affectif et moral, accès à la culture ;
- entreprendre des actions d'urgence (catastrophes naturelles et climatiques, zones de conflit, etc.) ;
- soutenir des actions de développement dans des zones urbaines et rurales de grande pauvreté (microcrédit, constructions, etc.) ;
- apporter un concours financier à d'autres structures poursuivant un but identique.

Article 3. Moyens d'action

L'Association met en œuvre les moyens d'actions nécessaires pour récolter des fonds, afin de financer des programmes à long terme ou des projets ponctuels, dans les pays d'intervention et pour aider le développement de ces programmes.

Une équipe opérationnelle a pour tâche de gérer les programmes de développement, de collecter des fonds, d'établir des partenariats, de mettre au point les outils de communication. Dans les pays d'intervention, des équipes locales sont chargées de définir les besoins et de suivre la bonne réalisation des programmes.

Des correspondants de l'Association et l'équipe opérationnelle, en France et à l'international, assurent la promotion de l'Association et des entités soutenues, dans leur ville, département, région, pays, et peuvent pour cela organiser ou participer à des événements tels que forums, ventes de produits ou services, galas, expositions, conférences, réunions d'information, club-écoles, etc.

Article 4. Siège de l'Association

Le siège social est fixé à Paris au 155, rue du Faubourg Saint-Antoine - 75011.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en région parisienne et par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en dehors de la région parisienne.

Article 5. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. Membres

L'Association se compose de différentes catégories de Membres : les Membres fondateurs, les Membres d'honneur et les Membres adhérents.

- Membres fondateurs :

Sont Membres fondateurs de l'Association les Membres qui ont participé à sa constitution.

- Membres d'honneur :

Sont Membres d'honneur les personnes ayant apporté un soutien particulier à l'Association et qui sont désignés comme tels par le Conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur sont désignés pour une période renouvelable de 5 ans.

- Membres adhérents :

Sont Membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont payé leur cotisation pour l'exercice concerné et qui ont été acceptées en qualité de Membre par le Conseil d'Administration.

Article 7. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due par les Membres fondateurs et les Membres adhérents. Les Membres d'honneur en sont dispensés. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il peut choisir un montant de cotisation distinct selon qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique.

Article 8. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Les Membres de l'Association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission est effective à compter de la date de réception du courrier.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider l'exclusion d'un Membre :

- à défaut de paiement de la cotisation annuelle, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, et après réception de deux (2) lettres de mise en demeure qui lui auront été adressées par la voie recommandée avec accusé de réception et qui seront restées infructueuses ;
- pour tout autre motif grave.

Le Conseil d'Administration ne se prononcera par un vote sur l'exclusion qu'après avoir entendu le Membre dont l'exclusion est envisagée. L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Si le Membre dont l'exclusion est envisagée est administrateur, il ne prend pas part au vote.

L'exclusion prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration au Membre dont l'exclusion a été prononcée.

En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un Membre, même fondateur, ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres Membres.

Titre 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) Membres au moins et de quinze (15) Membres au plus, pris parmi les Membres de l'Association.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelables sans limitation de mandats. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et se tient dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats desdits Membres du Conseil d'Administration.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission de l'un de ses Membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des Membres remplacés. Cette cooptation est obligatoire lorsque le conseil est réduit à sept (7) Membres ou moins.

Le mandat de Membre du Conseil d'Administration prend fin avec la perte de qualité de Membre de l'Association.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles et sur autorisation du Conseil d'Administration.

Article 10. Réunions du Conseil d'Administration

10.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président aussi souvent que celui-ci le juge utile, et au moins deux (2) fois par an ;
- sur la demande écrite d'au moins trois (3) de ses Membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les Membres du Conseil qui ont demandé la réunion. Les convocations et dossiers sont adressés par tous moyens au moins huit jours (8) avant la date de la réunion, sauf si tous les administrateurs sont réunis et décident de tenir un Conseil d'Administration. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les Membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion. Les réunions se tiennent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

10.2 Délibérations

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Tout administrateur peut se faire représenter à l'une des séances du Conseil par un autre Membre du Conseil, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance par lettre, télécopie ou e-mail adressé à l'un des administrateurs. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un Membre.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Membre du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Sans préjudice de ce qui précède, les décisions concernant l'acceptation de nouveaux Membres adhérents peuvent être validées par l'envoi aux administrateurs d'un courriel contenant la liste des Membres concernés et resté sans opposition de la majorité des administrateurs dans les huit (8) jours de l'envoi.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, titres, valeurs, biens, meubles et objets mobiliers, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il définit la stratégie, les orientations et les actions de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et peut procéder à des appels de fonds.

Il propose les modifications statutaires à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Il statue sur l'agrément de nouveaux Membres et sur l'exclusion des Membres.

Il peut établir un règlement intérieur.

Afin d'assister le Président dans ses fonctions, il peut décider de la création de Commissions ou Comités dont il définit les fonctions et les missions qui sont accomplies sous sa responsabilité et sa supervision directes. Les Membres de ces entités sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée qu'il jugera nécessaire à l'accomplissement de la mission. Le Conseil d'Administration décide de la dissolution de ces entités à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. Il peut également nommer des Chargé(e)s de mission dans les mêmes conditions et un(e) Secrétaire général

Article 12. Bureau

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier.

Un Vice-président peut être désigné pour assister le Président. Des adjoints peuvent également être désignés par le Conseil d'Administration afin d'assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les Membres du Bureau sont élus pour une durée d'un (1) an et sont rééligibles sans limitation de mandat. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment sans avoir à motiver sa décision et sans recours.

Article 13. Attributions des Membres du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

13.1 Le Président

Le Président agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les réunions des Assemblées Générales.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la poursuite de l'objet de l'Association conformément aux orientations données par celui-ci. Il veille au fonctionnement régulier de l'Association et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, Membres ou non du Conseil d'Administration.

13.2 Le Secrétaire général

Il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du Conseil d'Administration.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour les modifications statutaires.

13.3 Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il établit le bilan et la prévision de budget pour l'exercice.

Article 14. Assemblées Générales – convocation – ordre du jour– représentation

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Ces Assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des modifications statutaires, y compris la dissolution de l'association, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées sont convoquées par le Président, à son initiative, ou à la demande du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des Membres de l'Association.

La convocation est effectuée par tout moyen au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, et il y est joint tous documents nécessaires pour que les Membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées. Les documents peuvent également être mis à disposition au siège de l'Association pour satisfaire à cette condition.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, certaines questions peuvent être adjointes à l'ordre du jour de l'Assemblée, sur demande écrite adressée au Président, à la condition qu'elles lui parviennent trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elles se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les personnes morales Membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Tout Membre peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre Membre de l'Association à jour de sa cotisation, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule Assemblée.

Chaque Membre de l'Association dispose d'une (1) voix et des voix des Membres qu'il représente. Un Membre ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par un Membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émargée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée, désigné par le Président lors de l'Assemblée.

Article 15. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette Assemblée est accompagnée du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de l'Association au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée des comptes de l'exercice écoulé et du rapport du contrôleur des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et les activités, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les Membres du Conseil d'Administration en remplacement des Membres sortant ou en tant que nouveaux Membres.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un quart des Membres est présent ou représenté.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des Membres présents ou représentés. Toutefois, chaque Membre Fondateur dispose **d'un droit de véto** concernant la nomination de chaque Membre du Conseil d'Administration.

Article 16. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des Membres présents et représentés et ne délibère valablement que si un quart des Membres est présent ou représenté.

Elle statue sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un tiers des Membres. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association et désigner le ou les liquidateurs chargés des opérations de liquidation, dont elle détermine les pouvoirs, décider l'attribution des biens de l'Association, ainsi que toute fusion avec toute association ayant le même objet.

La personnalité de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution de l'Association. A la fin des opérations de liquidation, les Membres sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x)liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution de l'actif net à toute association déclarée ou organisme ayant un but non lucratif.

Article 17. Procès Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes et sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de l'Assemblée. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Secrétaire ou l'un des administrateurs ayant assisté à la séance. Ils sont consultables par les Membres adhérents sur demande écrite adressée au Président.

Article 18. Exercice

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19. Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le Conseil d'Administration établit des rapports sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'Association pour l'exercice écoulé. Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres de l'Association.

Titre 3. RESSOURCES ANNUELLES

Article 20. Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses Membres ;
- des dons de personnes physiques ou morales ;
- des subventions de l'Etat et d'institutions internationales, des régions, des départements des communes, des établissements publics et autres ;
- de subventions de fondations et d'entreprises et organismes privés autorisés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, expositions, etc.) ;
- de dévolutions exceptionnelles d'associations et entités liquidées ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des produits et des services mis gracieusement à disposition ;
- des produits de placement.

Titre 4. DIVERS

Article 21. FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes réglementaires. Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Paris, le 11 décembre 2014